

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Association des Amis du Peuple; fondation du journal la Voix du Peuple; acte de commerce.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin. — Cour d'assises de la Seine : Feuilletons du journal le Peuple; prétendue histoire des journées de juin; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République; trouble apporté à la paix publique en excitant la haine et le mépris entre les citoyens; deux prévenus. — II^e Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; assassinat du général de Bréa; affaire de Philias Villos.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a repris aujourd'hui la seconde délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire; mais, grâce à deux incidents, dont nous dirons plus bas quelques mots, et qui ont absorbé une grande partie de la séance, c'est à peine si elle a pu voter sept ou huit articles purement réglementaires. Maintenant, quand cette délibération pourra-t-elle être continuée? Nous l'ignorons; car on sait que l'Assemblée a résolu de consacrer à la discussion du budget les quatre premiers jours de la semaine; et c'est en effet le budget du ministère des affaires étrangères qui se trouve mis à l'ordre du jour de lundi prochain.

Faut-il se plaindre de tous ces retards apportés au vote de la loi? Sans doute, M. le ministre de la justice a eu raison de le dire, la magistrature française se trouve en ce moment dans une situation anormale et incertaine; le principe d'inamovibilité proclamé par la Constitution est en quelque sorte suspendu et tenu en échec, tant que l'institution républicaine n'aura pas eu lieu: on pourrait ajouter aussi que le service est exposé à souffrir du long retard apporté au vote de la loi, car en même temps que le projet en discussion diminue le nombre des magistrats, il organise certains modes d'instruction en harmonie avec le nouvel effectif de la magistrature; or, tant que ce projet n'est pas adopté, les lois en vigueur, et spécialement celles qui instituent les chambres d'accusation et qui déterminent le nombre de voix nécessaires pour la validité des décisions de justice, continuent de subsister. Et cependant tout le monde sait, et le *Moniteur* en fait foi, que, dans l'ignorance de ce que produira l'organisation judiciaire, M. le ministre de la justice s'est en quelque sorte fait une loi de laisser provisoirement vacans les sièges inamovibles; en sorte que, dans un grand nombre de Cours, l'effectif est loin d'être complet.

Mais ces inconvénients ne sont rien en présence de ce que serait une loi imparfaite, et nous craignons bien, dans la disposition où se trouve maintenant l'Assemblée, qu'elle ne puisse pas arriver à un résultat satisfaisant. Aussi, compréhensions-nous à merveille que l'honorable M. Baze, à qui se sont joints MM. Berville et Waldeck-Rousseau, vint demander l'ajournement de ce qu'il appelait, non sans quelque raison, la loi de désorganisation judiciaire. Toutefois, sur les instances de MM. Boudet, Sénard et Crémieux, l'Assemblée a repoussé la proposition d'ajournement et décidé qu'elle discuterait.

On a donc discuté, et après avoir mis de côté, d'un commun accord, tout le chapitre 5 qui traitait des conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, on a successivement adopté une série d'articles qui, réformant la loi du 16 juin 1824, déterminent le mode de mise à la retraite des magistrats pour cause d'âge et d'infirmités. Selon les articles 24 et suivans, jusqu'à 34, tout magistrat inamovible que l'âge et les infirmités rendent incapable d'exercer ses fonctions doit être mis à la retraite; cette mise à la retraite est prononcée par le président de la République, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, lequel lui-même ne peut prononcer qu'après avoir pris l'avis d'une commission composée savoir: 1^o pour les Cours et Tribunaux, du premier président, du procureur-général, de trois conseillers tirés au sort parmi les membres de la Cour à laquelle appartient le magistrat désigné ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, enfin du bâtonnier et d'un membre délégué du conseil de l'Ordre des avocats près la même Cour; 2^o pour la Cour de cassation, du premier président, du procureur-général, de quatre conseillers tirés au sort, et du président du conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation. La participation des avocats comme membres de cette commission n'a été admise qu'après une très vive opposition de la part de MM. Lejard de la Rivais et Crémieux, qui craignaient de voir là une source de conflits entre la Magistrature et le Barreau.

L'art. 34 fixe à 25 ans le minimum d'âge pour être magistrat, et l'art. 35 décide: 1^o qu'à l'avenir les avocats ne pourront plaider devant les chambres des Cours et Tribunaux dont feront partie, comme président ou juges, leurs parens et alliés en ligne directe ou leurs frères et beaux-frères; 2^o que les parens et alliés à ce degré ne pourront être l'un magistrat, l'autre avoué à la même Cour ou au même Tribunal; 3^o que les dispenses pour cause de parenté ou d'alliance entre magistrats de la même Cour ou du même Tribunal, autorisées par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 pour les Tribunaux de plus de huit juges, ne pourront plus être accordées. — Ces dispositions pour lesquelles, malgré les observations de M. Baroche et le vœu de la Commission, il n'a pas été fait d'exception, même en ce qui concerne la Cour de cassation, la Cour de Paris et le Tribunal de la Seine, sont assez graves; elles pourraient même présenter dans leur application des difficultés fort sérieuses, et nous y reviendrons, s'il y a lieu, lors de la troisième délibération. Les difficultés augmenteraient encore, si le dernier paragraphe de l'article qui enjoint au pouvoir exécutif, en instituant la nouvelle magistrature, de faire cesser ces incompatibilités, était adopté. Mais ce paragraphe a été réservé jusqu'après l'examen d'un amendement de l'honorable M. de Montalembert qui tend à restreindre dans des limites fort étroites la mesure de l'institution de la magistrature.

La discussion s'est arrêtée là. Nous avons parlé de deux incidents. Le premier a été soulevé par un rapport de pétition. Il s'agissait d'un épisode des funestes journées de juin. On se rappelle qu'à cette époque M. le général de Lamoricière, alors ministre de la guerre, crut devoir signaler par un ordre du jour et mettre à la retraite un officier dont la troupe avait mis bas les armes devant les insurgés. Cet officier, qui comptait antérieurement de longs et honorables services, s'adressait à l'Assemblée pour obtenir d'être renvoyé devant un conseil de guerre, et sa pétition a été très chaleureusement soutenue par M. le général Lebreton et par M. Clément Thomas. Mais M. le général de Lamoricière, M. le général Changarnier et M. le colonel Ambert ont vivement insisté pour que l'Assemblée ne prit pas une mesure qui serait, disaient-ils, une grave atteinte portée à l'autorité du commandement et à la discipline militaire. Dans le cours de la discussion, qui a été fort animée, le mot de faiblesse avait été prononcé. « Ne laissez pas, s'est écrié M. le général de Lamoricière, une porte ouverte à la faiblesse, car la lâcheté et le déshonneur ne tarderaient pas à y passer. » M. le général Changarnier a eu également des paroles énergiques sur les devoirs de l'officier et du soldat en présence de l'ennemi et des factieux. « Croyez-bien, a-t-il dit, que ceux qui mettent la croix en l'air dans les rues de Paris ne sauraient pas porter haut et ferme le drapeau de la France. » En l'absence de M. le ministre de la guerre, M. Passy est venu, au nom du Gouvernement, appuyer MM. les généraux de Lamoricière et Changarnier, et l'Assemblée, à une immense majorité, a passé à l'ordre du jour sur cette pétition, qui venait renouveler un triste souvenir de nos discordes civiles.

Ce premier incident terminé, M. Jules Favre est monté à la tribune pour formuler contre M. le ministre de l'intérieur une accusation d'irrévérence envers l'Assemblée. Suivant M. Jules Favre, le ministre aurait manqué à ses devoirs en faisant insérer dans le *Moniteur* un article élogieux et justificatif en faveur de trois fonctionnaires, récemment soupçonnés par l'Assemblée d'avoir produits des certificats mensongers pour obtenir des pensions de retraite. Puisque l'Assemblée, a dit M. Jules Favre, s'est réservée l'appréciation des faits qui concernent ces fonctionnaires, puisque la Commission du budget en est saisie, le ministre ne pouvait, sans abus, devancer le jugement qui sera porté.

M. le ministre de l'intérieur a répondu que la mesure ordonnée par l'Assemblée n'empêchait pas le Gouvernement d'avoir une opinion sur les faits imputés aux trois fonctionnaires, et que, dès lors, son devoir était de prendre sous sa protection les agens qu'il avait placés et qu'il maintenait à la tête de postes importants; que, du reste, on ne pouvait rien voir d'irrespectueux envers l'Assemblée dans un article qui, précisément, avait pour but de rassurer les fonctionnaires inquiétés, en leur disant que l'Assemblée saurait faire bonne justice. Et comme M. Jules Favre avait déclaré au ministre que c'était un fort mauvais moyen d'arriver à l'ordre que de faire de la politique à outrance et de violer la loi, le ministre a ajouté que, s'il reconnaissait à quelqu'un le droit de lui donner des leçons d'ordre, ce n'était assurément pas à l'auteur des circulaires.

Ce débat, qui d'abord avait paru devoir s'engager avec beaucoup de vivacité, n'a pas eu d'autre suite, tout le monde ayant paru d'accord pour s'ajourner à l'époque où la Commission du budget fera son rapport sur les faits qu'elle est chargée d'éclaircir.

La séance s'est terminée par l'adoption d'un projet qui décide que l'exposition de peinture aura lieu le 15 juin, au Palais des Tuileries, et qui ouvre, à cet effet, un crédit à M. le ministre des travaux publics et à M. le ministre de l'intérieur.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 27 mars.

ASSOCIATION DES AMIS DU PEUPLE. — FONDATION DU JOURNAL LA VOIX DU PEUPLE. — ACTE DE COMMERCE.

La publication d'un journal constitue un fait de commerce de la part des membres d'une société politique qui, à défaut de gérant responsable, auraient accepté la direction de l'entreprise.

M^r Fontaine (de Melun) expose ainsi les faits de la cause:

La révolution de février a produit et devait produire de nombreuses associations démocratiques. C'est ainsi que, dès les premiers jours de mars 1848, le parti républicain fonda à Troyes la Société des Amis du Peuple, qui choisissait pour son vice-président le citoyen Masson, avocat, et pour caissier le citoyen Lefebvre, notaire.

Le 8 mars, les membres de la Société, réunis en assemblée générale, décidèrent la création d'un journal qui prendrait le titre de *la Voix du Peuple*, organe des intérêts républicains.

« Le comité général, est-il dit dans le procès-verbal de la séance, signera le journal; chaque article sera signé par son auteur. La caisse de la Société fera les fonds nécessaires à la publication et au soutien du journal. Le rédacteur en chef sera le citoyen Larive, vice-secrétaire de l'association. »

Ce journal, consacré à la propagation des principes républicains et à la conciliation des idées d'ordre et de progrès social, eut quelque succès à son début; mais, après moins de deux mois d'existence, il cessa tout à coup de paraître.

Les frais d'impression des huit ou dix numéros parus restaient dus à MM. Arbeau et Poignée, imprimeurs à Troyes; c'est du moins ce qu'apprit à MM. Masson et Lefebvre une assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce de Troyes pour s'entendre condamner solidairement avec M. Larive au paiement de la facture de l'imprimeur.

MM. Masson et Lefebvre déclinaient la compétence du Tribunal de commerce, soutenant n'être en aucune façon responsables commercialement de la gestion du journal, œuvre essentiellement politique; ils excipaient même de leurs qualités d'avocat et de notaire pour repousser toute

supposition de spéculation mercantile. Enfin, et au fond, ils ne pouvaient être tenus au paiement de la facture des demandeurs.

Le Tribunal de commerce de Troyes a repoussé ces moyens par un jugement ainsi conçu:

« En ce qui touche l'exception d'incompétence: Attendu qu'il est reconnu que le journal *la Voix du Peuple* a été publié sous la condition d'un abonnement fixé à 1 fr. par mois pour chaque abonné;

« Qu'il est constant que la Société a reçu des abonnements, ce qui constitue évidemment une opération de commerce, et rend les sociétaires justiciables de la juridiction commerciale;

« En ce qui touche la solidarité: Attendu qu'il est constant pour le Tribunal qu'une association ayant pour titre: *Société des Amis du Peuple*, a été formée à Troyes;

« Que l'un des objets de cette société a été de créer le journal *la Voix du Peuple*;

« Attendu que cette association commerciale n'a été réglée par aucuns statuts qui aient établi un gérant, seul responsable, et des commanditaires ne pouvant être tenus que jusqu'à concurrence de leur mise sociale;

« Qu'il peut être mis en doute que les travaux et fournitures faites par Arbeau et Poignée, imprimeurs, ne l'aient été dans l'intérêt commun des associés, et non dans l'intérêt personnel de Larive; qu'ainsi, tous les associés peuvent être tenus solidairement des charges de cette société;

« Attendu que Masson et Lefebvre ont positivement reconnu à l'audience qu'ils faisaient partie de cette association, et qu'en qualité d'associés, ils ont concouru à la création du journal; que dès-lors, toute action peut être utilement introduite contre un ou plusieurs d'entre eux;

« Par ces motifs, Le Tribunal se déclare compétent, et statuant au fond, condamne Larive, Masson et Lefebvre solidairement au paiement de la facture. »

Ce jugement, en dernier ressort quant au fond, ne pouvait être frappé d'appel qu'au chef de la compétence. MM. Masson et Lefebvre ont cru devoir déléguer ce jugement à la censure de la Cour.

M^r Fontaine (de Melun), dans l'intérêt des appelans, reproduit les arguments présentés devant les premiers juges. Suivant lui, le Tribunal de commerce aurait à tort puisé dans les actes d'une association démocratique des règles de responsabilité que les sociétés commerciales peuvent seules comporter. Suivant lui, les délibérations de la société des Amis du Peuple (de Troyes), en décidant la fondation du journal *la Voix du Peuple*, avait déterminé la mission, et partant, la responsabilité de chacun des membres du comité. Ainsi, le rédacteur en chef Larive, signataire du journal, pouvait être seul exposé aux poursuites civiles des créanciers du journal, sauf à puiser, pour les acquitter, dans la caisse de la société; mais les autres membres de l'association devaient échapper à l'action des tiers. En tous cas, l'établissement du journal *la Voix du Peuple*, dans les circonstances signalées, ne saurait être assimilé à une spéculation mercantile.

M^r Lacan, avocat des sieurs Arbeau et Poignée, a répondu:

« Cette affaire présente un précieux enseignement à ajouter à tant d'autres. D'honnêtes patriotes fondent un journal qu'ils appellent *la Voix du Peuple*; ils se proclament dans leur journal et ailleurs la Société des Amis du Peuple. Il n'y a qu'eux au monde pour défendre les intérêts du peuple, ceux des pauvres ouvriers qu'on exploite; mais quand il s'agit de payer une somme, qui n'est en définitive que le salaire de ces mêmes ouvriers qu'ils ont mis en œuvre pour la publication de leur journal, dont ils ont employé à leur profit les journées et les nuits, c'est à qui ne pas paiera et s'armera d'exceptions de tout genre pour tâcher d'échapper à l'acquiescement d'une dette aussi sacrée. Il semble, en d'autres termes, qu'il y ait à l'usage de ces messieurs une monnaie d'une nouvelle espèce, monnaie fort commode, en vérité, et la plus portable de toutes, la monnaie du patriotisme, et que l'ouvrier qui travaille pour eux doive se contenter de ce seul salaire et en nourrir sa famille! Voilà pour la moralité de cette affaire. »

La révolution de février avait à peine éclaté, qu'à Paris et aussi dans la province apparaissaient, comme par enchantement, une foule de journaux qui se donnaient pour mission de refaire l'éducation politique du pays, et de le mettre à la hauteur des circonstances.

Ce fut ainsi que prit naissance à Troyes le journal *la Voix du Peuple*, journal destiné à faire fleurir dans cette ville le style et les sentimens de fraternité dont le *Père Duchêne* et autres nous faisaient ici, chaque matin, un si édifiant étalage. Mon adversaire vous a parlé de l'esprit conciliateur et modéré de ce journal. Pour toute réponse, je n'en lirai qu'un fragment qui pourra donner une idée du reste.

Voici comment on y traitait un des hommes les plus honorés et les plus honorables de Troyes:

« Semblable à ces serpens qu'on écrase du pied, il remue encore et rampe sa vitalité pour nous lancer son fétide venin. Nous ne voulons pas montrer à nos lecteurs l'autopsie de ce cadavre que la fosse commune attend depuis si longtemps. L'avenir, ce grand juge des erreurs humaines, le désignera comme un affreux météore d'imposture et d'infamie. »

Telle était la manière dont les Amis du peuple entendaient et pratiquaient la fraternité! Voilà l'esprit du journal. Voyons comment il avait pris naissance.

On vous l'a dit, la société des Amis du Peuple avait, le 7 mars 1848, formé son comité général dont faisaient partie MM. Masson, Lefebvre et Larive. Le lendemain 8, elle décrétait la fondation d'un journal qu'on baptisait du nom de *la Voix du Peuple*. Or, *la Voix du Peuple* ne devait pas avoir qu'un gérant, c'eût été le pouvoir d'un seul: ce qui eût par trop senti la monarchie. La société voulut que les fonctions de gérant fussent remplies par le comité général; c'était le comité général qui devait signer. Or, ce comité comprenait MM. Masson, Lefebvre et Larive. Chacun d'eux avait, en outre, dans la société d'autres fonctions qui le mettaient particulièrement en évidence: M. Masson, vice président de la société; M. Lefebvre, caissier; M. Larive, secrétaire, rédacteur en chef.

Tout ceci réglé, et grâce aux presses de MM. Arbeau et Poignée, parut enfin le *la Voix du Peuple*. Nous

en possédons des exemplaires. La première chose qu'on y voit, c'est que, quel qu'ardent que fût le zèle patriotique des fondateurs, quel que fût leur dévouement à la chose publique, ni ce dévouement, ni ce patriotisme n'étaient tels qu'il ne s'y glissât, à dose plus ou moins forte, quelques grains de spéculation.

Sans parler, en effet, de l'intérêt que les citoyens tels et tels pouvaient avoir à se faire un nom, à se créer une popularité quelconque, peut être aussi une position, ces messieurs avaient encore un autre but. Leur amour du peuple n'allait pas jusqu'à lui donner leur journal pour rien. Ce journal devait se vendre comme la plus vile denrée, et à ce que le peuple n'en ignorât, c'était précisément la première annonce du journal, le premier mot de sa politique.

En tête de chaque numéro, revenait chaque jour cet éternel refrain: « Prix 1 fr. par mois; — dans les départemens, 1 fr. 25 cent. » Le journal se vendait donc, il avait un prix d'abonnement par mois, ce qui ne l'empêchait pas d'avoir son prix des rues, comme ses confrères de Paris.

D'un autre côté, il était signé du rédacteur en chef Larive, lequel était membre du Comité général auquel appartenait la signature; en sorte que la signature de M. Larive représentait en réalité celle du Comité général, celle par conséquent de MM. Masson et Lefebvre.

On voit enfin dans le journal même que ses fondateurs s'occupaient avec un soin extrême de la partie mercantile. Ils avaient beau maudire et conspuer dans les colonnes l'odieuse capital, ils ne lui en faisaient pas moins, suivant l'usage, une cour très chaleureuse et très habile; témoin cette petite réclame qu'on lit dans leur 2^e numéro du 18 mars:

Le grand nombre d'abonnés survenus depuis l'apparition de notre journal, les renseignemens qui nous arrivent de toutes parts, le désir de tenir nos lecteurs au courant de tout ce qui intéresse notre département, nous obligent à augmenter notre format. Le rédacteur en chef, au nom de la Société des Amis du peuple, remercie les citoyens qui nous écrivent avec des témoignages de sympathies et de dévouement, etc.

Cependant, en dépit du grand nombre d'abonnemens qu'annonçait cette réclame et des magnifiques recettes qu'elle supposait, le journal n'augmenta pas son format d'un centimètre, et moins de deux mois s'étaient écoulés que le pauvre journal cessait de vivre faute d'alimens; il ne restait plus que des fournisseurs au abois.

De ce nombre étaient les imprimeurs, qui, après avoir vainement tenté les voies amiables, ont saisi le Tribunal de commerce de Troyes de leur demande, sur laquelle est intervenu jugement de condamnation. M. Larive s'est tenu pour bien jugé; mais il en est autrement de MM. Masson et Lefebvre, qui, parce qu'ils sont, l'un avocat et l'autre notaire, n'entendent pas subir la juridiction commerciale, comme s'il s'agissait ici de faits qui se rattachent à leur profession!

La question de compétence qu'ils soulèvent n'est pas sérieuse. Si la Société des Amis du Peuple, donnant en cela l'exemple d'un désintéressement inconnu jusqu'à ce jour, avait fondé un journal dont la distribution dût être gratuite, on pourrait soutenir qu'elle n'a pas voulu faire et qu'elle n'a pas fait de spéculation; qu'il n'y avait rien de commercial dans son affaire. Mais elle a créé un journal qui était dans toutes les conditions des opérations de commerce. Le journal avait des bureaux; il avait un comité général; il avait surtout une caisse qui attendait avec impatience l'obole du pauvre et l'argent de l'abonné. Quand on voit la manière dont la Société des Amis du Peuple cherchait à chauffer les abonnemens, les petites réclames auxquelles son patriotisme ne dédaignait pas de descendre, il est impossible de croire qu'en dehors des succès de popularité elle n'ambitionnât pas aussi les succès d'argent. On comptait sur des bénéfices et des dividendes. Que le résultat ait trahi les espérances et les efforts des sociétaires, que leurs idées n'aient fait passer à Troyes ni argent, ni prosélytes, cela évidemment ne peut rien changer à la nature de l'entreprise, qui est évidemment commerciale, en tant qu'elle s'appliquerait à la publication d'un journal périodique. C'est donc avec raison que le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 avril.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Jean-Claude Passy, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Saône, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'assassinat et de vol; M^r de la Boulinière, avocat nommé d'office, plaidant pour le demandeur; — 2^o De Sébastien Larcher (Gard), neuf ans de réclusion et 400 francs d'amende, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 3^o De Jules Malabière (Loire-Inférieure), dix ans de réclusion, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 4^o D'Augustin-Théophile-Olivier Ricousse, Jacques Coupance, Jean-Marie Leclanche, Pierre Leclanche et Nicolas Charles (Morbihan), les trois premiers condamnés aux travaux forcés à perpétuité, les deux autres à la réclusion, comme coupables de coups et blessures prémédités ayant occasionné la mort sans intention de la donner; — 5^o De Victorine-Florence Bousquet, femme Hamon, condamnée à un mois de prison pour adultère, par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris; M^r Mathieu Bojet, avocat, plaidant pour la demanderesse;

Sur le pourvoi de M. le procureur général à la Cour d'appel de Paris, cette Cour a cassé et annulé trois arrêts rendus par cette Cour, chambre correctionnelle, en faveur des sieurs Chapuis, Ledant et Croizeux, poursuivis pour transport de journaux au préjudice de l'administration des postes.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois qui seront considérés comme non-avenus: 1^o Aux sieurs Bonnard, Mortier et Sérignac, condamnés par la Cour d'assises de la Seine pour contravention en matière de clubs; — 2^o A l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 3 février

La Commission des récompenses nationales instituée par le ministère de l'intérieur, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale des 24 et 29 juin 1848, pour statuer sur les demandes formées par les blessés ou les familles des citoyens morts dans les journées de juin, les familles des citoyens morts dans les institutions républicaines, fonctionnaires depuis plus de six mois.

Winter l'histoire de ses relations avec Fanny Young, sa victime, mais n'a point voulu s'expliquer sur les circonstances mêmes du meurtre. D'après les indications recueillies par les journaux, Fanny exerçait sur Bradley un empire absolu qui allait jusqu'à la tyrannie; elle en a parfois abusé au point de le rendre fou.

Celui-ci, à la tête de quelques autres vauriens, entraînés à la révolte par l'énergie de ses appels et de ses menaces, n'a pas tardé à venir assaillir le corps de garde où son père avait été enfermé: « A bas le 45! Il nous faut le prisonnier! » Tels étaient les cris de ces furibonds débâchés, lesquels essent envahi le poste sans la fermeté du capitaine Conrad, qui le commandait.

Le brave militaire a fait croiser la baïonnette, et les assaillants se sont vus repoussés. Bientôt est arrivé un renfort de la ligne envoyé par la place, ainsi qu'un piquet de la garde nationale expédié de l'Hotel-de-Ville. Puis est intervenu le commissaire de police, et devant cette manifestation de la force, les agitateurs et les curieux désappointés ont pris le parti de se disperser.

Le prisonnier José Gracías a été, sans autre difficulté, conduit au dépôt de la mairie, où son digne fils est venu le rejoindre le lendemain.

Il est, l'un et l'autre, écroués hier au soir à la maison d'arrêt sous bonne escorte.

ETRANGER. ETATS-UNIS (New-York), 20 mars. — Nous trouvons dans les journaux de la Nouvelle-Orléans le récit d'un meurtre et d'une tentative de suicide, qui ont causé sur les lieux une grande sensation.

Le principal auteur de cette tragédie, qui paraissait d'abord ne pas devoir survivre à ses blessures, a quelques chances de n'y pas succomber. Après avoir été transporté à l'hôpital, Bradley a repris ses sens, et bientôt il s'est trouvé en état de causer avec ses amis. Il a raconté tout au long au capitaine

de l'influence d'une mauvaise alimentation sur les organes digestifs. La convalescence est, comme on sait, un état intermédiaire à la maladie qui cesse et à la santé qui n'existe pas encore; son principal caractère est la lenteur avec laquelle les fonctions digestives se rétablissent.

Bourse de Paris du 7 Avril 1849. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouis. du 22 sept. 88 50. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept. 78. Trois 0/0, j. du 22 sept. 66 05.

FIN COURANT. 5 0/0 courant. 88 80. 5 0/0, emprunt 1847, fin courant. 88 80. 3 0/0, fin courant. 56 30.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Auj. Saint-Germain. 430. Versailles, r. droite. 270.

L'iniquité que à si longtemps et si lourdement pesé sur nos affaires, arrêté notre activité nationale, fermé nos fabriques et tari toutes les sources de la fortune publique, a fini par céder la place à la confiance qui renait à mesure que les tourments politiques s'éloignent de nous.

De tous les points de la France des voix s'élèvent pour demander que la lumière se fasse dans les intelligences obscurcies par les ridicules systèmes qui s'offrent, sans pouvoir s'entendre entre eux et sans se comprendre soi-même, à renouveler la société, en changeant les lois de son existence.

Voici des associations de dévouement, de bienfaisance et d'enseignement populaire qui vont ouvrir comme d'un vaste réseau la France entière, pour faire parvenir le bénéfice de leur action et de leurs lumières, jusque dans les plus humbles hameaux.

L'UNION SOCIALE, qu'annoncent les éditeurs Paulin et Lechevalier, est fondée pour devenir un des organes de cette propagande populaire, de cet enseignement libéral; pour recueillir toutes les leçons utiles, répandre les idées morales et les notions de la justice et du droit; l'information substantielle des faits et des événements de l'ordre politique, ainsi

au citrate de magnésie, de Rogé, approuvée par l'Académie de Médecine. « Cette limonade est agréable au goût, purge aussi bien que l'eau de Sedlitz, et M. Rogé a seul déterminé les circonstances les plus favorables pour la dissolution du citrate de magnésie. »

PILULES DE VALLET, approuvées par l'Académie de Médecine, pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéraments faibles. Le docteur VALLET, inventeur de ces pilules, ne les vend qu'en flacons de verre bleu enroulés d'un papier vert avec étiquette portant sa signature.

DENTS et DENTIERS PERRIN, sans crochets ni ligatures. La pise des dents artificielles à lieu sans douleur. Rue St Honoré, 333 bis. (Aff.) (1943)

DENTS ET DENTIERS ROGERS, Sans crochets ni ligatures. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (Affranchir.) (2046)

GOUTTES ANTI-CHOLÉRIQUES Du professeur INZEMCOV de Moscou, employées avec le plus grand succès contre le choléra dans tout le nord de l'Europe. Se trouvent chez MM. MACIEJOWSKI et JANSEN, pharmaciens droguistes, rue des Lombards, 8. — Prix du flacon, 5 fr. (1985)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes, 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

LA CONSTIPATION détruite naturellement et sans frais. 24^e édition. Prix: 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste. Paris, à la maison Warton, 68, r. Richelieu. (Aff.)

ABONNEMENT ANNUEL: Pour Paris: 5 fr. 50. Pour les Départ.: 7 fr. 50. La première série de cette publication se composera de 52 numéros qui seront publiés en un an.

Toute demande d'abonnement ou de numéros en nombre, doit être adressée franco aux éditeurs Paulin et Lechevalier, rue de Richelieu, 60, et accompagnée d'un mandat sur la poste à leur ordre.

Les abonnements ne seront reçus que pour un an, à partir du 1^{er} numéro. 125/100 abonnement à Paris, 550 fr. au lieu de 625 fr. 125/100 d^e pour les départ., 750 fr. d^e 937 50.

AVANCEMENT DE LA SCIENCE INTERESSANT LES PROFESSIONS ET LES INDUSTRIES QUI FONT LA RICHESSE DE L'ETAT ET DES CITOYENS. — Les Modes parisiennes ne sont pas seulement un journal de superfluité et de luxe, les éditeurs en ont su faire une publication utile pour les familles au moyen des albums qu'ils donnent en prime et qui ont pour but de fournir des modèles de travaux de tous genres pour les dames et pour les demoiselles.

Le Guide impartial des Electeurs, qui paraîtra jeudi prochain, intéresse vivement toute la France électorale; les 400 membres de la Constituante y sont jugés par leurs actes, c'est à dire par leurs votes sur les douze principales questions décidées pendant la session.

M. S. CHARLES a reçu des mains du président de la République, au concours de Poissy, une grande médaille pour ses appareils si commodes et si économiques à cuire les racines, faire la lessive et prendre un bain.

MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS ET C^e, rue Richelieu, n. 102. — Châles cachemire, tissus cachemire pour robes, châles de laine, châles cachemire brodés, châles cachemire unis pour dentif. Echarpes brodées et unies. Tous ces articles, dont plusieurs doivent figurer à la prochaine exposition, sont fabriqués avec les produits de leur filature. Un numéro d'ordre et un cachet de garantie portant ces mots: « Garanti cachemire ou garantis laine, » sont attachés à chaque objet avec l'étiquette du prix fixe. — Le numéro d'ordre et la garantie de la désignation sont reproduits sur la facture. — On expédie en province.

Demain dimanche, de une heure à cinq, grande Fête des Fleurs au Jardin d'Hiver, avec exposition d'horticulture. Le lendemain, lundi de Pâques, grande Fête des Oeufs de Pâques, pour les enfants. — S'adresser d'avance au Jardin d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

Pendant les vacances de Pâques, il y aura au Diorama grande affluence de visiteurs. — La vue de la Basilique de Saint-Paul, à Rome, et celle du Canal de Honan à Canton (en Chine), avec sa ravissante Fête des Lanternes, sont deux chefs-d'œuvre d'illusion qui transportent réellement le spectateur dans ces lointains pays et lui font faire en quelques instans le plus fantastique et le plus merveilleux voyage.

SPECTACLES DU 8 AVRIL. THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Athalie, le Moineau de Lesbie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ODÉON. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires, VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (2^e numéro), la Poésie. VARIÉTÉS. — Le Vendredi. GYMNASSE. — Gardée à vue, la Danse des Eux. THÉÂTRE MONTANSIER. — La Cornemuse, le Curé, E. H. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Le Comte de Sainte-Hélène. AMBIGU. — Louis XVI et Marie Antoinette. THÉÂTRE NATIONAL. — Murat. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. THÉÂTRE CHOSEUL. — Les Fils du Rempart. FOLIES. — Joseph le tapissier, les Salmibaucques. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Ce qui manque aux Grisettes. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e VINCENT, avoué, rue St-Fiacre, 20.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e VINCENT, avoué, rue St-Fiacre, 20. Adjudication le samedi 14 avril, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée.

Paris. 2 MAISONS rue de la PÉPINIÈRE. Etude de M^e FURCY-LAPERCHÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

Paris. MAISON A BELLEVILLE. Etude de M^e PETIT-DESMER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue de la Mairie, 14 et 13.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e PENNETIER, avoué à Rouen, rue Gantierie, 64.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue de la Mairie, 14 et 13.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris. MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

TAVERNE BRITANNIQUE, restaurant anglais à l'usage du beau monde, rue Richelieu, 104, vis-à-vis l'Hotel des Princes, près le boulevard. (1997)

LES CÔTES DES VIGNOBLES. 133, RUE MONTMARTRE. Vins ordinaires de 35 à 75 c. la bouteille, fins de 1 à 6 f., en pièce de 90 à 1,200 f. Eau-de-vie et liqueurs. (2017)

VINS de Botherel, GRANDE BAISSE. Très bons, de 40 c. à 5 fr. la bouteille. — de 95 à 1,200 fr. la pièce. — 100 mille bouteilles de vins fins au rabais. — Magasins, rue Vivienne, 49, de 33 mètres de long sur 16 de large, et au-dessous 3 berceaux aussi de 33 mètres. (Eclair.) (1949)

TAPIOCA DE GROULT J^e. Potage recommandé par les médecins. Chez GROULT jeune, passage des Panoramas, 3, rue Sainte-Apolline, 46, et chez les principaux épiciers. Sa méfier des contrefaçons et imitations d'enveloppes à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas inférieurs. (1973)

LE CONSEILLER DU PEUPLE. Journal par A. DE LAMARTINE, 6 fr. l'an pour toute la France. Chac. n^o 48 pag. gr. in-8^o 93, r. Richelieu. Mandat sur la poste ordre du caissier (Affr.) (2069)

DE LA PROPRIÉTÉ, PAR M. A. THIERS. Edition populaire tirée à cinquante mille exemplaires. Un beau volume in-18. Prix: 1 fr. — PAULIN, LEBREUX et C^e, 60, rue Richelieu.

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE. fondée en 1837, Possès-St-Jacques, Jacques, 24, et dirigée par M. P. BRAY, ancien chef d'institution. Préparation au BACCALAURÉAT ès-lettres, ès-sciences et le droit, par des agrégés et des docteurs. Cours du 2^e semestre au 10 avril. (1992)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr. le 1/2 kil.; à la vanille, 3 fr., préparé pour remplacer le racahout, ne se trouve que chez PELLETIER, choc, 71, rue St-Denis. (Méd. d'arg.) (1983)

POUDRE PURGATIVE DE ROGÉ, pour préparer soi-même la limonade purgative

LIVRAISON HEBDOMADAIRE: 2 sous pour Paris; 3 sous pour les Départ. Il paraît une livraison par semaine; chaque livraison de huit grand espages format du Magasin pittoresque, imprimée avec le même soin, sur le même papier, contenant le même nombre de gravures, sur des sujets actuels, c'est-à-dire des gravures qui seront l'illustration du texte. Il y a des dépôts dans toutes les communes de France. 650/500 liv. à Paris, 50 fr. au lieu de 65. 650/500 d^e pour les dép. 75 fr. d^e 97 50.

L'UNION SOCIALE PUBLICATION ANTI-SOCIALISTE ILLUSTRÉE. Chez PAULIN et LECHEVALIER, éditeurs, rue de Richelieu, 60; Et chez tous les libraires de France, ainsi que chez toutes les personnes qui sont ou qui deviendront dépositaires de cette œuvre de propagande anti-socialiste, en en faisant la demande par lettre affranchie adressée aux éditeurs. Les chefs d'établissements industriels et tous ceux que leur condition met en rapport avec un grand nombre de personnes, qui, voulant contribuer au développement de l'œuvre en vue de laquelle est créée l'Union sociale, demanderont des exemplaires en nombre, en recevront 125 pour 100, 255 pour 300, 650 pour 500, sans augmentation du prix, même pour les frais de poste.

ABONNEMENT ANNUEL: Pour Paris: 5 fr. 50. Pour les Départ.: 7 fr. 50. La première série de cette publication se composera de 52 numéros qui seront publiés en un an. Toute demande d'abonnement ou de numéros en nombre, doit être adressée franco aux éditeurs Paulin et Lechevalier, rue de Richelieu, 60, et accompagnée d'un mandat sur la poste à leur ordre. Les abonnements ne seront reçus que pour un an, à partir du 1^{er} numéro. 125/100 abonnement à Paris, 550 fr. au lieu de 625 fr. 125/100 d^e pour les départ., 750 fr. d^e 937 50.

